REÇU LE
05 AOUT 2019
PRÉFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Arrondissement de Saint-Malo
Commune de HIREL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-neuf juillet à 18h, les membres du conseil municipal, dûment convoqués le vingt-quatre juillet deux mil dix-neuf, se sont réunis sous la Présidence de Michel HARDOUIN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 12
Nombre de membres présents : 9
Nombre de votants : 10

Étaient présents : Mmes DROVAL Annick, GUERCHE Marie-Annick, MM BECHEREAU Henri, COSSONNIERE Alain, DEROUSSEAUX Olivier, GASNIER Jean-Pierre, GASNIER Lucien, HARDOUIN Michel et LEROY Gérard.
Étaient absents : Mmes GUERINEL Pierrette, LE GREVESE Daphné et M. LEUDIERE Cyrille.
Monsieur LEUDIERE Cyrille pouvoir à Monsieur DEROUSSEAUX Olivier.
Monsieur GASNIER Lucien est désigné secrétaire de séance.

N°42/2019 : Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme et bilan de la concertation.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-14, L.103-2 et R.153-3 ;
Vu la délibération n°85/2017 en date du 26 décembre 2017 ayant prescrit la révision générale du plan local d'urbanisme et fixé les modalités de la concertation ;
Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ayant eu lieu au sein du conseil municipal le 26 juillet 2018 (délibération n°42/2018) conformément aux articles L.153-12 et L.153-13 du code de l'urbanisme ;
Vu les différentes pièces composant le projet de PLU ;

Monsieur le Maire rappelle que la commune a engagé une procédure de révision générale du PLU le 26 décembre 2017. Les raisons pour lesquelles il convient aujourd'hui de réviser le PLU visent à adapter et mettre en conformité le PLU avec la législation actuelle :

- Prendre en compte les évolutions législatives et notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 2 », la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite loi « ALUR » du 24 mars 2014 et la loi d'Avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt dite « LAAAF » du 13 octobre 2014,
- Mettre en compatibilité le PLU avec le Schéma de Cohérence Territorial du Pays de Saint-Malo dont la révision a été engagée en juillet 2013 et le Programme Local de l'Habitat 2014-2019,
- Mettre en conformité le PLU avec le Plan de Prévention des Risques de Submersion Marine du Marais de Dol approuvé par arrêté préfectoral le 25 août 2016.

Les modalités de concertation définies selon les dispositions prévues par les articles L.153-11 et L.103-2 à L.103-6 du code de l'urbanisme lors de la prescription de la révision du PLU et misent en œuvre dans la cadre de la présente procédure sont les suivantes :

- Les informations générales sur la concertation, le PLU et les documents référents au PLU de la commune ont été mis à disposition du public au fur et à mesure de leurs réalisations et étaient consultables en mairie aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
- **Un registre d'observation destiné à recueillir les observations et suggestions diverses a été mis à disposition du public dès le début de la procédure. Toutefois, il ne contient aucune observation ;**
- **L'affichage en mairie d'une exposition sous forme de panneaux**, faisant apparaître les principaux éléments du diagnostic, les orientations et les schémas relatifs au contenu du PLU notamment les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D) et le règlement graphique ;

- **Organisation de deux réunions publiques d'information** en date du 7 novembre 2018 et du 4 juillet 2019 destinées à permettre aux administrés de s'exprimer sur les orientations choisies par la municipalité. Les lieux, dates et heures ont notamment été communiqués par voie de presse ;
- **Rédaction d'articles sur l'avancement du projet de révision, affichage en mairie, sur le site internet et dans le bulletin municipal.**

Il rappelle également les termes du débat qui s'est tenu au sein du conseil municipal sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables au cours de la séance en date du 26 juillet 2018 et dont les grandes thématiques sont les suivants :

Orientation 1 : Renforcer le dynamisme de la vie locale et conforter les centralités, tout en protégeant les populations contre les risques

- Renouer avec la croissance démographique
- Attirer de jeunes ménages et favoriser le renouvellement de la population
- Soutenir et favoriser la vitalité des deux bourgs : Hirel et Vildé-la-Marine
- Développer des projets d'habitat innovants sur le plan urbain, paysager et environnemental
- Améliorer les conditions de déplacements et d'accessibilité en cœur de bourgs et encourager les déplacements alternatifs
- Favoriser la densification et le renouvellement urbains pour limiter la consommation d'espace naturels et agricoles
- Protéger la population des risques et nuisances

Orientation 2 : Affirmer l'identité d'Hirel en valorisant les patrimoines culturels, naturels et paysagers

- Maintenir et entretenir les trames vertes et bleues et protéger les espaces naturels
- Maintenir le patrimoine architectural et urbain
- Préserver les paysages ruraux et littoraux et valoriser les perspectives sur la baie du Mont Saint-Michel
- Favoriser les activités touristiques, culturelles et de loisirs en cohérence avec les capacités d'accueil de la commune

Orientation 3 : Soutenir les développements économiques

- Maintenir et développer les activités agricoles et artisanales
- Soutenir les activités conchylicoles
- Permettre le développement économique au sein des espaces ruraux

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;
Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Hirel est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux personnes qui ont demandé à être consultées ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- ARRETE le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune tel qu'il est annexé à la présente,
- DECIDE de soumettre pour avis le projet de PLU :
  - Aux personnes publiques associées définies à l'article L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ainsi qu'aux personnes qui ont demandé à être consultées.
  - Au Président de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF),

Conformément à l'article L.153-9 du code de l'urbanisme, le projet de PLU tel qu'arrêté par le conseil municipal, est tenu à la disposition du public,
Conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

Conformément à l'article L153-19 du code de l'urbanisme, le projet de PLU sera soumis à enquête publique suivant la procédure prévue au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

QUESTION INSCRITE A L'ORDRE DU JOUR

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du conseil municipal,

Le Maire,
Michel HARDOUIN.